

## Séance du 24 septembre 2026

Date de la convocation : ..... 18/09/2026

Date d'affichage convocation : ..... 18/09/2026

| Nombre de Membres |           |            |
|-------------------|-----------|------------|
| en exercice       | présents  | Pouvoirs   |
| <b>32</b>         | <b>27</b> | <b>5</b>   |
| VOTE              |           |            |
| POUR              | CONTRE    | ABSTENTION |
| <b>32</b>         | <b>0</b>  | <b>0</b>   |

**N°2026-09-159**

**Convention pour la gestion d'un  
serveur cartographique entre la  
CC Terre de Camargue et la  
CC Rhony Vistre Vidourle**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-six et le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de l'établissement, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Thierry FÉLINE, Président, en exercice.

**Présents :** Mme ALBECQ-MEGIAS Noémie - Mme ANJO Marine - Mme BONFIGLIO Guylène - M. BREYSSE Cédric - M. BROUSSES Philippe - M. BUSSAC Yannick - Mme CAUQUIL-HUGON Christel - Mme CAVAILLÉ Nathalie - Mme CHANRON Nicole - M. CREICHE Jean-Philippe - M. CRESPE Charly - M. EHRET Yves - M. FÉLINE Thierry - M. FILHOL Jean-Pierre - M. LAPISARDI Christian - Mme LASHERMES Sandy - M. MANCEL Thierry - Mme MARCHAND Cristel - M. MARTI Alain - M. MORRA André - Mme MOURRUT Pascale - M. PAPY David - Mme PELLEGRIN-PONSOLE Sophie - Mme PIMIENTO Corinne - M. RAMS Joachim - Mme SCOLLO-OGIER Martine - Mme VANDERBISTE Carine.

**Absents ayant donné pouvoir :** Mme ANDRÉ-SCANAVINO Chantal pour M. FÉLINE Thierry - M. BONATO Cédric pour Mme MARCHAND Cristel - Mme COMBE Florence pour M. MORRA André - M. DUMONT Christophe pour M. MANCEL Thierry - M. PÉLISSIER Laurent pour Mme PIMIENTO Corinne.

**Secrétaire de séance :** Mme LASHERMES Sandy.

M. Thierry FÉLINE, Président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue, et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire comprenant notamment la digitalisation du cadastre de l'ensemble des communes et la mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG),
- Vu la délibération n° 2025-01-09 du 30 janvier 2025 portant approbation de la convention actuellement en vigueur.

Considérant que la Communauté de Communes Terre de Camargue bénéficie du serveur cartographique mis en œuvre par la Communauté de communes Rhôny, Vistre et Vidourle dans le cadre d'une convention de partenariat.

Considérant que dans l'attente de la création d'un service SIG au sein de la communauté de communes Terre de Camargue, les deux collectivités souhaitent poursuivre cette coopération tout en faisant évoluer les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce partenariat afin de renforcer son cadre juridique, technique et opérationnel.

La nouvelle convention conserve le principe de mutualisation du Web SIG et de mise à disposition des données géographiques entre les deux collectivités.

Elle précise les responsabilités de chacune des parties en instituant un référent SIG unique au sein de chaque collectivité. Ce référent est chargé de la transmission des données, du suivi des utilisateurs et de la gestion des habilitations. Les missions de l'administrateur SIG de la Communauté de communes Rhôny, Vistre et Vidourle sont également clarifiées.

La gestion des droits d'accès au serveur cartographique est désormais formalisée au moyen d'un formulaire dédié permettant d'assurer une meilleure traçabilité des habilitations accordées.

La convention intègre également un article spécifique relatif au respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Celui-ci précise les modalités de collecte, de stockage, de sauvegarde et d'hébergement des données ainsi que les responsabilités respectives de la Communauté de communes Rhôny, Vistre et Vidourle et de la Communauté de communes Terre de Camargue.

Par ailleurs, la convention renforce la sécurité juridique de la Communauté de communes Rhôny, Vistre et Vidourle en précisant qu'elle ne peut être tenue responsable de la qualité des données transmises par les partenaires ni des interruptions éventuelles du service. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée en cas de coupure d'accès.

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle est renouvelable deux (2) fois par tacite reconduction pour une année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Les dispositions financières demeurent inchangées :

- 400 € par journée de travail (seules les journées réellement effectuées seront facturées)
- 400 € forfaitaires pour les frais relatifs à l'hébergement du serveur

Le nombre de jours de géomaticien mis à disposition de chaque EPCI partenaire est ramené à 5 jours (au lieu de 12 sur la convention actuelle, mais 3 à 4 seulement consommés) avec la possibilité d'étendre ce nombre de jours en le justifiant. Enfin, la procédure de résiliation est complétée afin de prévoir les modalités de transfert des données, la suppression des comptes utilisateurs ainsi que l'effacement des données et des sauvegardes détenues par la Communauté de communes Rhône, Vistre et Vidourle.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver la nouvelle convention de partenariat relative à la gestion du serveur cartographique entre la Communauté de communes Terre de Camargue et la Communauté de communes Rhône, Vistre et Vidourle ;
- D'autoriser Monsieur le Président à désigner le référent SIG de son choix parmi les agents de la Communauté de communes Terre de Camargue ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**La Secrétaire de séance,  
LASHERMES Sandy**



**Pour copie conforme,  
Fait à Aigues-Mortes, le 25 septembre 2026  
Le Président,  
Thierry FÉLINE**



Le Président :

→ Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

→ Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publicité et/ou notification.